



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 57686

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les inquiétudes des chauffeurs de taxis qui se considèrent victimes d'une concurrence déséquilibrée avec les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC). S'il apparaît nécessaire de s'adapter aux contraintes d'aujourd'hui et à de nouvelles exigences de la clientèle, les missions des uns et des autres doivent néanmoins être définies précisément, ainsi que leurs obligations respectives. Sachant qu'un médiateur vient d'être nommé par le Gouvernement, elle souhaite connaître sa position sur l'avenir de cette profession et dans quel délai, compte tenu des enjeux économiques, des propositions pourront être faites aux chauffeurs de taxis.

Texte de la réponse

L'activité des voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) a été libéralisée par la loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009, en vue de répondre à une demande de transport en voiture particulière insuffisamment satisfaite. Toutefois, cette libéralisation ne concerne que le marché du transport de particuliers sur réservation préalable, ouvert aux VTC comme aux taxis. Ces derniers conservent en effet, en contrepartie des coûts liés à l'achat d'une licence (autorisation de stationnement), un monopole sur la maraude, le stationnement sur la voie publique et aux abords des gares et aéroports et sur l'accès aux couloirs de bus. Le développement des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) a permis à l'offre de transport de se diversifier, mais les consommateurs et les professionnels ne sont pas suffisamment protégés. Le Gouvernement est à ce titre sensible aux craintes exprimées par les chauffeurs de taxi et aux insuffisances en la matière de la loi de 2009. Dans ce contexte, le Gouvernement a fixé sa feuille de route : - développer une offre de transport diversifiée, adaptée aux besoins de chacun ; - favoriser l'emploi, en préservant ceux des taxis et en organisant leur cohabitation avec le développement des VTC ; - en conséquence, réaffirmer le monopole des taxis sur la maraude et la concurrence loyale entre taxis et VTC sur le marché de la réservation préalable. Après des consultations engagées avec l'ensemble des parties prenantes, une première série de mesures a été prise en 2013 pour assurer la distinction visuelle entre taxis et VTC, pour professionnaliser davantage l'activité de VTC et pour renforcer considérablement les contrôles. Suite à la décision du Conseil d'État de suspendre la mise en oeuvre du décret prévoyant un délai minimum de 15 minutes pour les VTC entre la réservation et la prise en charge, le Gouvernement a souhaité compléter son dispositif. Il a confié au député Thomas Thévenoud une mission d'expertise et de concertation étroite avec les organisations professionnelles, les collectivités locales et les représentants des usagers. Le rapport a été remis au Premier ministre. Il comporte 30 propositions pour moderniser et sécuriser la profession de taxis, pour mieux encadrer l'activité des VTC et pour renforcer la protection des consommateurs. Ces propositions ont fait l'objet d'une proposition de loi du député Thévenoud, adoptée en première lecture par le Parlement. Son examen se poursuivra à la rentrée 2014 et elle sera complétée par un dispositif réglementaire permettant au total de fixer des règles du jeu plus claires pour les professionnels et plus protectrices des consommateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57686

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4804

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7701